Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ n° 2016-04-02 du 28 JAN. 2016

OBJET : mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires SAS BATI CAUSSES - commune de SEVERAC D'AVEYRON – Lavernhe de Séverac

---

LE PRÉFET DE l'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°902993 du 12 décembre 1990 autorisant la société BÂTI-CAUSSES à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune de Lavernhe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-8 du 22 août 2005 imposant à la société BÂTI-CAUSSES la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur son exploitation sise sur le territoire de la commune de Lavernhe ;

Vu le récépissé de déclaration n°14041 délivré le 3 octobre 2011 à la SAS BÂTI-CAUSSES pour l'exploitation sur les parcelles n°564, 565 et 679 section F du plan cadastral de la commune de Lavernhe, lieu-dit 'Le Pradou', d'une installation de travail du bois rangée en déclaration sous la rubrique n°2410.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines transmis à la DREAL par l'exploitant de 2011 à 2013 ;

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines (campagnes de 2014 et 2015) remis le 26 novembre 2015, jour de la visite d'inspection de la DREAL ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2015 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 novembre 2015 sur le site d'exploitation de la SAS BATI-CAUSSES, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un entreposage de bois traité et non égoutté à même le sol, conduisant à un déversement direct d'égouttures dans l'environnement, à proximité de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

- un stockage de bois traité, potentiellement lixiviable, effectué en partie à même le sol, sur une aire non abritée, et sans dispositif de récupération des eaux polluées ;

- une contamination des eaux souterraines présentes au droit du site permanente depuis 2006, dont l'origine n'a pas été établie ;

Considérant que le fait de procéder à un égouttage du bois en dehors du bac de traitement constitue un manquement à l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1990 susvisé;

Considérant que le fait de déverser des égouttures dans l'environnement constitue un manquement à l'article 28 de l'arrêté du 12 décembre 1990 susvisé;

Considérant que le fait de stocker des bois traités, potententiellement lixiviables, sur un sol non bétonné et non étanche, sans dispositif permettant la récupération des eaux polluées constitue un manquement à l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 1990 susvisé;

Considérant que la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines sans détermination par tous moyens utiles de son origine constitue un manquement à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-8 du 22 août 2005 ;

Considérant que l'article 38 de l'arrêté n°902993 du 12 décembre 1990 prévoit la possibilité de procéder à des analyses d'échantillons de sol prélevés à proximité de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

Considérant que l'article 39 de l'arrêté n°902993 du 12 décembre 1990 prévoit, en cas de pollution accidentelle, la remise en état des sites pollués ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La SAS BATI-CAUSSES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de prendre toutes mesures nécessaires afin que cesse **immédiatement** le dépôt de pièces de bois non égouttées à même le sol ;
- de proposer au préfet **sous 1 mois** une solution transitoire pour le stockage des bois traités, dans l'attente de la construction de l'aire de stockage prévue à l'article 23 de l'arrêté n°902993 du 12 décembre 1990 ;
- de mettre en œuvre cette solution transitoire sur le site, **sous 1 mois supplémentaire** ;
- de soumettre au préfet **sous 1 mois** un programme de prélèvement et d'analyse de sol au niveau de la zone où un constat de pollution a été réalisé le 26 novembre 2015. Ce programme sera dûment justifié (méthodologie, profondeur, extension, composés à analyser) et assorti d'un échéancier raisonnable de réalisation ;
- de proposer si besoin au préfet **sous 1 mois suplémentaire** après réalisation de ce diagnostic, une solution de remédiation assortie d'un échéancier de réalisation ;
- de proposer au préfet **sous 1 mois** un programme d'investigations pour déterminer si les activités de traitement du bois sont à l'origine ou non de la pollution permanente des eaux souterraines constatée depuis 2006, et un échéancier raisonnable de mise en œuvre de ce programme ;
- de fournir au préfet **sous 2 mois après sa mise en œuvre** le résultat de ce programme d'investigations.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON et notifié à la SAS BATI-CAUSSES.

Fait à Rodez, le 28 JAN. 2016

Louis LAUGIER